

**Convention collective régionale**  
**IDCC : 863. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**  
**(Ille-et-Vilaine et Morbihan)**  
**(12 avril 1976)**  
(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,  
*Journal officiel* du 28 janvier 1979)

**ACCORD DU 4 JUIN 2018**  
**RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES POUR L'ANNÉE 2018**  
NOR : ASET1850876M  
IDCC : 863

Entre :  
UIMM 35 et 56,  
D'une part, et  
CFDT ;  
FO ;  
CFE-CGC ;  
GSEA,  
D'autre part,  
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties signataires ont signé un accord daté du 31 mai 2018 portant sur les RAG 2018 applicables aux entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Les 4 organisations signataires (CFDT, CFE-CGC, FO, GSEA SIA) ayant constaté une erreur portant sur le montant RAG du coefficient 285, les parties signataires de cet accord du 31 mai 2018 décident d'annuler celui-ci afin de lui substituer le présent accord.

Les 4 organisations signataires de l'accord initial du 31 mai 2018 tiennent à préciser que le présent accord ne résulte en aucun cas d'une nouvelle négociation mais de la rectification d'une erreur involontaire portant sur le montant d'un seul coefficient.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Barème des RAG applicables pour l'année 2018*

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2018 sont les suivants :

*(Voir tableau page suivante.)*

## Barème des RAG

(35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

NIVEAU	COEF.	OUVRIERS, administratifs, techniciens maîtrises d'atelier
V	395	30 910
	365	29 288
	335	26 687
	305	24 905
IV	285	23 435
	270	22 261
	255	21 215
III	240	20 430
	225	19 686
	215	19 378
II	190	19 069
	180	18 644
	170	18 456
I	155	18 344
	145	18 194
	140	18 060

### Article 2

#### *Application des RAG*

*conformément aux accords des 8 mars 1991 et 31 mai 2002*

Le calcul et la vérification des RAG applicables pour l'année 2018 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les rémunérations annuelles garanties et qui ont été repris dans l'accord territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14.1.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective territoriale.

### Article 3

#### *Durée d'application*

Les dispositions du présent accord concernant les rémunérations annuelles garanties (RAG) prendront effet le 1<sup>er</sup> juin 2018 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2018 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En cas d'arrivée en cours d'année 2018 et s'ils sont toujours présents au 1<sup>er</sup> juin 2018, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1<sup>er</sup> juin 2018, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

#### **Article 4**

##### *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entraînerait une revalorisation du Smic qui impacterait le 1<sup>er</sup> coefficient de la grille classification.

#### **Article 5**

##### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 4 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

**Convention collective régionale**  
**IDCC : 863. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**  
**(Ille-et-Vilaine et Morbihan)**  
**(12 avril 1976)**  
(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,  
*Journal officiel* du 28 janvier 1979)

ACCORD DU 31 MAI 2018  
RELATIF À LA VALEUR DU POINT ET AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES  
AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018  
NOR : ASET1850878M  
IDCC : 863

Entre :  
UIMM 35 et 56,  
D'une part, et  
CFDT ;  
FO ;  
GSEA,  
D'autre part,  
il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Valeur du point*

**Article 1.1**

*Fixation de la valeur du point*

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur la base d'une valeur de point de 4,43 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975.

**Article 1.2**

*Barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicables au 1<sup>er</sup> juin 2018*

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

Base : 35 heures.

NIVEAU	COEF.	OUVRIERS (majoration de 5 % incluse)	AGENTS de maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIFS techniciens
V	395		1 872,34	1 749,85
	365		1 730,14	1 616,95
	335		1 587,93	1 484,05
	305		1 445,73	1 351,15
IV	285	1 325,68	1 350,93	1 262,55
	270	1 255,91		1 196,10
	255	1 186,13	1 208,73	1 129,65
III	240	1 116,36	1 137,62	1 063,20
	225			996,75
	215	1 000,07	1 019,12	952,45
II	190	883,79		841,70
	180			797,40
	170	790,76		753,10
I	155	720,98		686,65
	145	674,47		642,35
	140	651,21		620,20

Conformément à l'article 14.2.1 de l'avenant « Mensuels » résultant de l'accord territorial du 31 mai 2002, ces rémunérations minimales hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

### **Article 1.3**

#### *Durée d'application*

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

### **Article 2**

#### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 31 mai 2018.

(Suivent les signatures.)